

Affaire T-316/03

Münchener Rückversicherungs-Gesellschaft AG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

«*Marque communautaire — Signe verbal MunichFinancialServices — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94*»

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 7 juin 2005 II - 1953

Sommaire de l'arrêt

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit — Marque verbale MunichFinancialServices [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, c)]

Est descriptif des services visés dans la demande de marque communautaire, au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94, du point de vue du consommateur anglophone moyen de la Communauté ainsi que du consommateur moyen dans d'autres régions linguistiques de la Communauté — et en particulier du consommateur allemand — ayant au moins une connaissance de base de l'anglais, le signe verbal MunichFinancialServices, dont l'enregistrement est demandé pour des «services financiers» relevant de la classe 36 au sens de l'arrangement de Nice, dans la mesure où le public pertinent n'aura aucune

difficulté à percevoir l'élément constitutif «FinancialServices» comme une parfaite description en anglais des services financiers en cause et où rien ne permet d'affirmer que l'adjonction du mot «Munich» confère à la marque demandée un élément additionnel particulier grâce auquel celle-ci perdrait son caractère purement descriptif des services financiers proposés à partir de Munich.

(cf. points 27, 29, 38, 43)